

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 29 avril 2021.

La séance se tient à la salle Fricaud Delhez de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h03.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

~~Ann BOSSCHEM~~, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX,

Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT (à partir du point 5), Christophe RENERY,

~~Cécile SLECHTEN-ANDRE~~, Isabelle THOMANNE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 mars 2021.
2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rues réservées au jeu.
3. Renouvellement d'un emprunt communal à échéance unique – Rééchelonnement.
4. Subside dans le cadre de la gestion de la crise liée à la pandémie du coronavirus COVID-19 – Exonération du loyer et des charges.
  1. Elise Dodemont.
  2. Hair Détente.
5. Convention avec l'asbl Terre sur les modalités de gestion des déchets textiles ménagers – Renouvellement.
6. « Eté solidaire, je suis partenaire – 2021 » – Inscription de la Commune – Ratification.
7. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services pour le renouvellement du parc d'éclairage public sur la Commune de Blegny.
8. Aliénation immobilière communale – Thier du Ry à Barchon – Décision de vente.
9. Patrimoine – Bloc X1 de l'ancienne caserne de Saive – Montant forfaitaire dû pour les charges.
10. Directeur général et Directeur financier – Statut administratif des grades légaux – Modifications.
11. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.
12. Asbl Blegny Energy – Délégué de la commune aux assemblées générales – Démission.
13. Asbl Blegny Energy – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.
14. Asbl Royale Entente Blegnytoise – Présentation de trois candidats administrateurs.

**SEANCE A HUIS CLOS**

15. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

**Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :**

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 15 mars 2021 au 12 avril 2021 ;
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) concernant une deuxième avance de fonds récupérables pour l'asbl Solidaires de Barchon et numéroté 14bis.

**1. Procès-verbal de la séance du 25 mars 2021.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (20 voix) :**

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 mars 2021.

## **2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rues réservées au jeu.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures, et particulièrement l'article 22septies ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que durant les vacances scolaires d'été, un certain nombre de rues doivent être affectées aux jeux des enfants ;

Considérant qu'il s'agit de prendre les mesures en vue de préserver l'intégrité physique des enfants en particulier et des usagers en général ;

Considérant que la Région wallonne a informé qu'un tel dispositif n'était approprié que pour les rues en cul de sac en raison de la réglementation particulière applicable aux rues réservées au jeu, qui ne peuvent notamment pas être des voiries de transit ;

Considérant que le Collège communal a adressé un courrier aux riverains des rues concernées en 2020 pour connaître leur position quant au maintien ou non de cette disposition dans leur rue ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : Durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 août 2021, entre 9h et 18h et sauf circonstances de déviation exceptionnelle, les rues suivantes, en impasse, sont réservées au jeu : rue Joséphine Oury, Allée des Tilleuls, Thier Nihon, Chemin du Crucifix Bastin (tronçons en cul de sac carrossables à droite et à gauche à l'issue du Chemin de la Queue), rue des Genêts, rue Nifiet (tronçon en cul de sac à main droite au départ de la rue de Saive et tronçon en cul de sac à partir du carrefour avec la rue Priessevoye) et conformément aux dispositions de l'article 22 septies de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Article 2 : Les présentes mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu ». Sur le panneau additionnel seront indiquées les heures pendant lesquelles la rue est réservée au jeu à savoir de 9h à 18h. Ces signaux seront apposés sur des barrières Nadar placées à l'entrée des rues concernées.

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 6 : Pour autant qu'il soit approuvé, le présent règlement sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au Dirigeant de la Police locale de Blegny et au service des Travaux pour suite utile.

### **3. Renouvellement d'un emprunt communal à échéance unique – Rééchelonnement.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'emprunt caserne à échéance unique d'une valeur de 1.000.000 € conclu en 2016 avec ING dont le remboursement a été fixé à juin 2021 ;

Considérant qu'une opération de rééchelonnement de cet emprunt est proposée et qu'elle s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette publique et du contrat existant ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer ce rééchelonnement maintenant afin qu'il puisse être d'application avant la date de remboursement effective de l'emprunt ;

Considérant que cette opération a pour but d'améliorer la situation financière de la commune à court et à moyen terme ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le rallongement associé à un passage à taux variable 6 mois de l'emprunt caserne à échéance unique conclu en 2016 conformément au document remis par ING, daté du 20 avril 2021 et comportant la proposition indicative.

Pour autant qu'ING marque son accord définitif sur l'opération et que la tutelle approuve celle-ci, les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par ING de l'accord signé par le Directeur financier comme prévu dans l'article 2.

Article 2 : de charger le Directeur financier de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive d'ING et de transmettre son accord à ING dans les délais prédéterminés.

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **4. Subside dans le cadre de la gestion de la crise liée à la pandémie du coronavirus COVID-19 – Exonération du loyer et des charges.**

#### **1. Elise Dodemont**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L3331-2 ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016 et du 17 décembre 2020 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le bloc B sis à la caserne de Saive, rue Cahorday et de charger le Collège de l'exécution de ces décisions ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 de marquer son accord sur le contrat de bail avec Madame Elise DODEMONT pour la location de locaux dans le bloc B susvisé ;

Considérant que la convention de bail a été consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 365,50 euros (soit 8,5 € du m<sup>2</sup>), auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout), à savoir 86 euros (soit 2 €/m<sup>2</sup>) ;

Vu la demande de Madame Elise DODEMONT à être exonérée du loyer et des charges dûs pour le mois d'avril 2021 au motif qu'en raison des nouvelles mesures prises afin d'endiguer la propagation du coronavirus COVID-19, elle a à nouveau dû arrêter son activité d'esthéticienne et ne peut dès lors réaliser les recettes nécessaires qui lui permettent d'assumer ses charges diverses ;

Considérant qu'une exonération du loyer et des charges allègerait effectivement les pertes engendrées par les nouvelles mesures prises durant la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant que Madame Elise DODEMONT ne présente aucun défaut de paiement du loyer pour l'occupation des locaux sis dans le bloc B de la caserne de Saive et ce, depuis le début de son occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur une exonération du loyer ainsi que du montant des charges dûs par Madame Elise DODEMONT pour le mois d'avril 2021 (soit 451,50 €) pour l'occupation de locaux communaux dans le bloc B de la caserne de Saive.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier ainsi qu'à Madame Elise DODEMONT.

## **2. Hair Détente**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L3331-2 ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016 et du 17 décembre 2020 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le bloc B sis à la caserne de Saive, rue Cahorday et de charger le Collège de l'exécution de ces décisions ;

Vu les décisions du Collège communal du 5 septembre 2016 et 6 février 2017 de marquer son accord sur le contrat de bail avec HAIR DETENTE, représentée par Madame Concetta FICARROTTA, pour la location de locaux dans le bloc B susvisé ;

Considérant que la convention de bail a été consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 344,25 euros (soit 8,5 € du m<sup>2</sup>), auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout), à savoir 81 euros (soit 2 €/m<sup>2</sup>) ;

Vu la demande de Madame Concetta FICARROTTA à être exonérée du loyer et des charges dûs par son salon de coiffure pour le mois d'avril 2021 au motif qu'en raison des nouvelles mesures prises afin d'endiguer la propagation du coronavirus COVID-19, elle a à nouveau dû arrêter son activité de coiffeuse et ne peut dès lors réaliser les recettes nécessaires qui lui permettent d'assumer ses charges diverses ;

Considérant qu'une exonération du loyer et des charges allègerait effectivement les pertes engendrées par les nouvelles mesures prises durant la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant que HAIR DETENTE ne présente aucun défaut de paiement du loyer pour l'occupation des locaux sis dans le bloc B de la caserne de Saive et ce, depuis le début de son occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur une exonération du loyer ainsi que du montant des charges dûs par HAIR DETENTE pour le mois d'avril 2021 (soit 425,25 €) pour l'occupation de locaux communaux dans le bloc B de la caserne de Saive.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier ainsi qu'à Madame Concetta FICARROTTA.

*Madame Caroline PETIT, Conseillère communale, arrive en séance à 20h08.*

## **5. Convention avec l'asbl Terre sur les modalités de gestion des déchets textiles ménagers – Renouvellement.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers qui prévoit notamment l'obligation de signature d'une convention entre la Commune et le collecteur pour fixer les modalités de la collecte de ce type de déchets ;

Vu ses décisions du 23 février 2010 et du 26 juin 2017 de marquer son accord sur la convention présentée par l'asbl TERRE pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la convention susvisée prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que les conteneurs de collectes sont très fréquentés par les habitants et que cette collecte spécifique permet donc de réduire de façon significative le tonnage des mises en décharge et qu'il convient donc de renouveler cette convention ;

Vu le projet de convention présenté par l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL ;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun coût pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention présentée par l'asbl TERRE pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers et ce, pour une durée de deux ans, reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de celle-ci sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties et telle que reprise ci-dessous :

### **CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS**

ENTRE :

La Commune de BLEGNY, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 dont l'extrait est ci-joint ;  
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

TERRE asbl,

rue de Milmort, 690

4040 HERSTAL,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

### **Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

### **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les  
48 heures après signalement par la commune ;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

### **Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

§ 1<sup>er</sup>. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

1. ~~L'ensemble de la commune~~ \*\*

2. ~~L'entité de .....~~ \*\*

\*\* = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1<sup>er</sup>.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

#### **Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~service environnement~~ \*\*
- ~~service de nettoyage~~ \*\*
- service suivant : service gestion des déchets.

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl TERRE.

**6. « Été solidaire, je suis partenaire – 2021 » – Inscription de la Commune – Ratification.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux aux Collèges communaux, reçu le 5 avril 2021, concernant l'appel à candidatures pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2021" ;

Considérant que des jeunes peuvent être engagés sous contrat d'occupation d'étudiant dans le cadre de ce projet en cas d'inscription de la Commune ;

Considérant que cet appel à projet répond, depuis plusieurs années, à de nombreuses attentes au sein de la population blegnytoise ;

Considérant le caractère positif des résultats et des évaluations de l'action « Été solidaire » ces dernières années ;

Considérant que les principales caractéristiques du projet établi par les services communaux sont les suivantes :

- Date : du lundi 16 août au vendredi 27 août 2021 inclus.
- Nombre de jeunes souhaité : 10.
- Type d'actions proposées : amélioration des locaux de vie du CPAS de Blegny et distribution de la Life Box aux aînés de la commune
- Description du projet :
  - Amélioration des locaux du CPAS de Blegny : remise en peinture des locaux du SIS, FLE et PCS, nettoyage et rangement des abords du bâtiment.
  - Distribution de la Life Box aux aînés de la Commune : contacts entre les jeunes engagés et les aînés de l'entité, explication de l'importance de son utilisation, sensibilisation de la population, campagne de pub.
  - En fonction des normes sanitaires et de l'évolution de la pandémie, ces actions seront menées en collaboration avec le public du SIS, du PCS et du FLE.



Considérant que les inscriptions via le Guichet des Pouvoirs Locaux pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2021", se clôturaient le 25 avril 2021 et qu'il s'indiquait dès lors que le Collège communal marque son accord de principe, puis le soumette à la ratification du Conseil ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2021 décidant de marquer son accord de principe sur le projet établi par les services communaux tel que considéré dans ses principales caractéristiques et sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2021 » et s'y inscrive, ainsi que de soumettre cette décision à la ratification du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 19 avril 2021 marquant son accord, tant sur le projet établi par les services communaux tel que considéré dans ses principales caractéristiques, que sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2021" et s'y inscrive.

**7. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services pour le renouvellement du parc d'éclairage public sur la Commune de Blegny.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, relatif à la désignation par le Gouvernement, du gestionnaire de réseau ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, imposant au gestionnaire de réseau des obligations de service public, notamment l'article 34, 7° (en matière d'éclairage public, assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que par Arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003, l'intercommunale pure ALE a été désignée en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour une durée de 20 ans pour le territoire de diverses villes et communes, dont la Commune de Blegny ;

Vu la présentation faite par Monsieur Pierre FRYNS (responsable BE éclairages publics chez RESA) au Collège communal le 27 janvier 2020, les informant que la Commune de Blegny est concernée par le remplacement, en 2020 et 2021, d'une partie de l'éclairage public ;

Considérant que les prestations à réaliser par RESA SA le sont dans le cadre de ses obligations de service public en application de l'arrêté susvisé du 6 novembre 2008, tel que modifié ;

Considérant dès lors que l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics trouve à s'appliquer ;

Vu sa décision du 28 mai 2020 de passer un marché public de services sur la base d'un droit exclusif ayant pour objet le renouvellement du parc d'éclairage public sur la Commune de Blegny, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (marché conclu sur la base d'un droit exclusif) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 d'attribuer ce marché à RESA SA, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE, pour les prix unitaires tels que repris dans ses offres du 3 mars 2020, soit un montant d'offre option comprise de 194.212,53 € HTVA, soit 234.997,16 € TVAC suivant les quantités présumées ;  
Considérant que les décisions susvisées portaient sur le remplacement de la partie de l'éclairage public prévue en 2020 ;  
Considérant qu'il y a à présent lieu de procéder au remplacement de la partie de l'éclairage public prévue en 2021 ;  
Considérant que les luminaires seront remplacés conformément aux plans établis par RESA ;  
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 avril 2021 ;  
Vu les offres estimatives (offre de base et option 1 – mise aux normes photométriques) du 8 novembre 2020 élaborées par RESA SA pour un montant à charge communale total de 192.265,21 € HTVA, soit 232.640,90 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché sur la base d'un droit exclusif ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/73254 (projet n° 23/2020) du budget extraordinaire 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**  
Article 1 : de passer un marché public de services sur la base d'un droit exclusif ayant pour objet le renouvellement du parc d'éclairage public sur la Commune de Blegny.  
Article 2 : d'approuver les plans et devis estimatifs élaborés par RESA SA.

#### **8. Aliénation immobilière communale – Thier du Ry à Barchon – Décision de vente.**

LE COLLEGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Vu sa décision du 25 mars 2021 de marquer son accord sur le principe de vente du lot d'une superficie de 205 m<sup>2</sup>, partie de la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 3/BARCHON, Section A, n° 249r2, sise Thier du Ry à Barchon, tel que repris sous liseré vert sur le plan de division dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 8 février 2021 ;  
Vu l'estimation de la parcelle réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 9 février 2021 ;  
Vu le courrier du 29 mars 2021 invitant le propriétaire de la parcelle voisine jouxtant le lot susvisé à remettre une offre de prix au moins égale au prix minimum fixé ;  
Vu l'offre de Madame Geneviève VERMEULEN, [REDACTED], parvenue en date du 8 avril 2021 ;  
Considérant que cette offre peut être acceptée, le prix offert correspondant au prix minimum demandé ;  
Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune et que sa vente serait avantageuse pour celle-ci ;  
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
**DECIDE par vingt voix pour et une abstention (COCHART J.) :**  
Article 1 : de marquer son accord sur la vente d'une parcelle communale de 205 m<sup>2</sup>, sise Thier du Ry à BARCHON telle que reprise sous liseré vert sur le plan de division dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 8 février 2021.

Article 2 : cette parcelle sera vendue à Madame Geneviève VERMEULEN, [REDACTED] moyennant le prix de 5.945,00 euros, tel que repris dans son offre du 8 avril 2021.

Article 3 : tous les frais de la présente opération immobilière (y compris les frais de géomètre liés à la rédaction du plan de division) seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'acquéreur pour suite utile.

#### **9. Patrimoine – Bloc X1 de l'ancienne caserne de Saive – Montant forfaitaire dû pour les charges.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 30 janvier 2020 de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, à Messieurs JIALA et CHARLES, du lot sous liseré rouge (X1) d'une contenance totale de 87 m<sup>2</sup> (intérieur et extérieur), tel qu'il apparaît sur le plan de division du Bloc X de l'ancienne caserne de Saive dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 30 octobre 2017 ;

Vu la signature des actes authentiques relatifs à la vente susmentionnée intervenue en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que l'une des conditions de cette vente prévoit qu'un montant forfaitaire, calculé en fonction des besoins individuels estimés, sera dû à la Commune pour les charges (eau, électricité, chauffage) jusqu'à ce que la Commune prenne les mesures nécessaires afin d'équiper la zone ; qu'une fois les différents réseaux de distribution accessibles, il sera demandé aux propriétaires des hangars de s'y raccorder ;

Considérant que l'atelier X1 est occupé par un magasin « VRAC & GO » depuis la mi-décembre 2020 et qu'il convient à présent de fixer le montant forfaitaire mensuel dû à la Commune pour les charges dans le cadre de cette occupation :

Vu le courrier daté du 23 mars 2021 adressé aux propriétaires de l'atelier X1 proposant un forfait mensuel de 25 euros ;

Vu le courrier daté du 20 avril 2021 par lequel les propriétaires marquent leur accord sur la proposition susmentionnée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : de fixer le montant forfaitaire mensuel dû par les propriétaires de l'atelier X1 à la Commune pour les charges à 25 euros, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce forfait sera indexé annuellement et pourra être revu en cas d'augmentation de la consommation globale, ceci indépendamment de l'indexation des prix.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **10. Directeur général et Directeur financier – Statut administratif des grades légaux – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1124-2, §2 et L1124-22, §2 qui stipulent que le statut administratif, respectivement du Directeur général et du Directeur financier, est fixé par un règlement établi par le Conseil communal dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal PST) dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du 16 juillet 2019 intitulée « Pouvoirs locaux – Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux – Décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 – Circulaire » ;

Vu sa délibération du 27 août 2020 décidant de modifier le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier en y intégrant les nouvelles dispositions arrêtées par le Gouvernement wallon en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que cette délibération a été transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le courrier du SPW – Wallonie Intérieur, daté du 12 octobre 2020, informant l'Administration communale que cette délibération était approuvée à l'exception du dernier alinéa de l'article 4, b et du dernier alinéa de l'article 5, b, portant sur les catégories de candidats étant dispensées de présenter l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle dans le cadre de l'examen de recrutement du Directeur général et du Directeur financier ;

Considérant que, dans la délibération du 27 août 2020 susmentionnée, l'article 4, b, dernier alinéa du statut administratif du Directeur général et du Directeur financier est libellé comme suit : « Sont dispensés de présenter cette épreuve écrite d'aptitude professionnelle, les Directeurs généraux et les Directeurs généraux adjoints nommés à titre définitif dans une autre commune » ;

Considérant que selon l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux et Directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, tel que modifié, les Directeurs généraux et les Directeurs généraux adjoints nommés à titre définitif dans un CPAS doivent également bénéficier de la même dispense ;

Considérant que, dans cette même délibération du 27 août 2020, l'article 5, b, dernier alinéa du statut administratif du Directeur général et du Directeur financier est libellé comme suit : « Sont dispensés de cette épreuve d'aptitude professionnelle, les Directeurs financiers nommés à titre définitif dans une autre commune ainsi que les Receveurs régionaux nommés à titre définitif » ;

Considérant que selon l'article 5 de l'arrêté du 20 mai 1999 repris ci-dessus, les Directeurs financiers nommés à titre définitif dans un CPAS doivent également bénéficier de la même dispense ;

Considérant qu'en outre, d'après ce même article 5 de l'arrêté susmentionné, seuls les Receveurs régionaux nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur du texte (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril 2019) bénéficient de ladite dispense ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 8 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 12 avril 2021 ;

Vu le protocole d'accord du 14 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : de libeller l'article 4, b, dernier alinéa du statut administratif du Directeur général et du Directeur financier comme suit : « Sont dispensés de présenter cette épreuve écrite d'aptitude professionnelle, les Directeurs généraux et les Directeurs généraux adjoints nommés à titre définitif dans une Commune ou un CPAS ».

Article 2 : de libeller l'article 5, b, dernier alinéa du statut administratif du Directeur général et du Directeur financier comme suit : « Sont dispensés de cette épreuve d'aptitude professionnelle, les

Directeurs financiers nommés à titre définitif dans une Commune ou un CPAS ainsi que les Receveurs régionaux nommés à titre définitif au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2019 ».

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **11. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement de travail et plus particulièrement le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 2 bis de l'article 8, précisant, notamment, que la rémunération brute des accueillants extrascolaires est fixée à 8 € de l'heure ;

Considérant que les accueillants extrascolaires suivent des formations et que, par conséquent, la qualité de l'accueil s'en trouve améliorée ;

Considérant que le nombre d'enfants fréquentant les garderies est élevé ;

Considérant que le coût de la vie est sans cesse croissant ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de revaloriser la rémunération des accueillants extrascolaires ;

Considérant que certains agents pourraient être amenés à effectuer du travail de nuit de manière régulière ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de prévoir, dans le règlement de travail, des dispositions y relatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 8 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 12 avril 2021 ;

Vu le protocole d'accord du 14 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : que le premier alinéa du paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement de travail sera remplacé par : « la rémunération brute des accueillants extrascolaires est fixée à 5,75 € de l'heure rattachée à l'indice pivot 138,01 et soumise au même régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation que les traitements du personnel des ministères ».

Article 2 : que la mesure visée à l'article 1<sup>er</sup> produira ses effets rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 3 : qu'un paragraphe 5, libellé comme suit, sera ajouté à la fin de l'article 6 du règlement de travail :

« Travail de nuit :

Tout agent (contractuel ou statutaire) travaillant la nuit, de manière habituelle, est tenu de respecter l'horaire qui est annexé à son contrat de travail. Celui-ci est établi par le Directeur général, en concertation avec l'agent concerné et est avalisé par le Collège communal.

Dans tous les cas, les dispositions de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public seront respectées. »

Article 4 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **12. Asbl Blegny Energy – Délégué de la commune aux assemblées générales – Démission.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY ENERGY et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019 et 28 février 2019 procédant à la désignation de Mesdames Nicole COUNEN, Sabine DE KOKER, Françoise NOSSENT, Nadia ZOTTO, Cécile SLECHTEN-ANDRE et de Messieurs Antonio CHIODO, Etienne CLERMONT, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Eric GUYOT et Laurent MEDERY en qualité de délégué(e)s de la Commune aux assemblées générales de l'asbl BLEGNY ENERGY ;

Vu le mail du 15 mars 2021, adressé à l'asbl BLEGNY ENERGY, par lequel Monsieur Antonio CHIODO fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de délégué aux assemblées générales de l'asbl précitée ;

Considérant que cette démission a déjà été actée au Conseil d'Administration de l'asbl BLEGNY ENERGY en sa séance du 24 mars 2021 mais qu'elle doit être présentée au Conseil communal pour sortir ses effets ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Antonio CHIODO de son mandat de délégué aux assemblées générales de l'asbl BLEGNY ENERGY.

Article 2 : la présente décision sortira ses effets à dater de ce jour et copie en sera transmise à l'asbl BLEGNY ENERGY pour suite utile.

**13. Asbl Blegny Energy – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY ENERGY et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019 et 28 février 2019 procédant à la désignation de Mesdames Nicole COUNEN, Sabine DE KOKER, Françoise NOSSENT, Nadia ZOTTO, Cécile SLECHTEN-ANDRE et de Messieurs Antonio CHIODO, Etienne CLERMONT, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Eric GUYOT et Laurent MEDERY en qualité de délégué(e)s de la Commune aux assemblées générales de l'asbl BLEGNY ENERGY ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il prend acte et accepte la démission de Monsieur Antonio CHIODO de son mandat de délégué aux assemblées générales de l'asbl précitée ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Jean-Claude CLOES ;

**PROCEDE** au scrutin secret, à la désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales de l'asbl BLEGNY ENERGY.

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

**Monsieur Jean-Claude CLOES obtient vingt-et-une voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de désigner Monsieur Jean-Claude CLOES en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'asbl BLEGNY ENERGY.

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'asbl BLEGNY ENERGY.

#### **14. Asbl Royale Entente Blegnytoise – Présentation de trois candidats administrateurs.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl Royale Entente Blegnytoise ;

Vu le courrier du 8 décembre 2019 de ladite asbl, reçu le 19 avril 2021 à l'administration communale, informant que conformément à leurs statuts, la Commune de Blegny a droit à trois administrateurs pour siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative ;

Considérant que Monsieur Nicolas WEBER est déjà administrateur et n'a jamais mis fin à son mandat mais qu'il convient, sous cette nouvelle législature, de le redésigner ;

Vu les candidats présentés par le groupe PS, à savoir Messieurs Marc BOLLAND et Arnaud GARSOU ;

**PROCEDE**, au scrutin secret, à la présentation de trois candidats administrateurs au sein de l'asbl Royale Entente Blegnytoise ;

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant la désignation de :

1) Monsieur Marc BOLLAND

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

**Monsieur Marc BOLLAND obtient vingt-et-une voix pour.**

2) Monsieur Arnaud GARSOU

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

**Monsieur Arnaud GARSOU obtient vingt-et-une voix pour.**

3) Monsieur Nicolas WEBER

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

**Monsieur Nicolas WEBER obtient vingt-et-une voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de présenter les candidatures de Messieurs Marc BOLLAND, Arnaud GARSOU et Nicolas WEBER pour siéger en qualité d'administrateurs, avec voix consultative, au sein du Conseil d'administration de l'asbl Royale Entente Blegnytoise.

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl Royale Entente Blegnytoise.

#### **14bis. Subsidés 2021 – Deuxième avance de fonds récupérables – Asbl Solidaires de Barchon.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que l'asbl SOLIDAIRES DE BARCHON a pour but de promouvoir pour les personnes dans une situation socio-administrative précaire la protection telle qu'affirmée par la déclaration universelle des Droits de l'Homme, une réponse aux besoins vitaux de base ainsi qu'un accès aux droits juridiques, sociaux et éducatifs contribuant à un meilleur vivre ensemble, de veiller à l'égalité de traitement et à la non-discrimination ;

Considérant que l'asbl SOLIDAIRES DE BARCHON organise et encadre l'accueil des trans migrants dans les locaux de l'ancien presbytère sis place Florent Lehane, 9 à Barchon afin d'offrir qualité et stabilité à cet accueil ;

Vu sa décision du 25 février 2021 d'accorder un subside ponctuel de maximum 10.000,00 € à l'asbl SOLIDAIRES DE BARCHON sous la forme d'une avance de fonds, afin de lui permettre d'assumer la charge salariale liée à l'engagement d'encadrants de nuit pour les transmigrants au presbytère de Barchon et ce, durant la période hivernale moyennant le fait que les fonds ainsi avancés soient restitués dans leur intégralité dès perception, par ladite asbl du subside de la Ministre en charge de l'Égalité des chances ;

Considérant que l'asbl SOLIDAIRES DE BARCHON souhaite continuer l'accueil de nuit en dehors de la période hivernale afin de ne pas renvoyer les transmigrants « dormir sous les ponts » et dans des conditions qui ne sont pas conformes à la dignité humaine ;

Considérant que l'asbl SOLIDAIRES DE BARCHON ne dispose pas encore des moyens financiers pour assumer financièrement la charge salariale liée à l'engagement des encadrants de nuit mais qu'elle devrait bientôt bénéficier de nouvelles sources de financement ;

Considérant que le montant maximum qui peut être mis à disposition par la Commune est de 3.000,00 € ;

Considérant que le budget communal 2021 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté à des subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 3.000,00 € à l'asbl SOLIDAIRES DE BARCHON sous la forme d'une avance de fonds, afin de lui permettre d'assumer la charge salariale liée à l'engagement d'encadrants de nuit pour les transmigrants au presbytère de Barchon.

Article 2 : les fonds seront libérés, en espèces, sur base des justificatifs fournis par l'asbl.

Article 3 : les fonds ainsi avancés seront restitués dans leur intégralité dès que l'asbl SOLIDAIRES DE BARCHON disposera de la trésorerie nécessaire et pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES** **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

COCHART : C'est bientôt les fêtes de village.

BOLLAND : Peut-être.

COCHART : Peut-être, justement c'est ma question. On va commencer par Barchon dans quelques semaines, c'est pour savoir si vous avez déjà rencontré les comités, voir un peu comment ça s'organisait pour les fêtes qui vont se succéder normalement. Je sais bien qu'on est dans une période tout à fait incertaine avec les mesures sanitaires, avec des mesures tests faites par le gouvernement donc tout ça est un peu trouble et je voulais savoir comment vous arrivez à naviguer dans ces eaux troubles.

BOLLAND : On essaye de ne pas se noyer. Donc on suit effectivement quasiment au jour le jour, surtout ces jours-ci avec l'Horeca, l'évolution de la situation et on ne se contente pas de lire La Meuse ou un journal local pour avoir les bonnes informations évidemment. On doit les attendre de façon officielle. Alors, il faut quand même anticiper les choses. Donc on a commencé à avoir quelques contacts avec les comités de fêtes. Il va falloir évidemment formaliser tout cela de la façon la plus en amont possible de l'évènement. Le plus en amont possible, cela veut dire qu'on ne peut donner des réponses définitives aux associations que lorsque nous les avons nous-mêmes. Donc par exemple, je vais prendre un exemple qui n'est pas en rapport avec les comités de fêtes mais qui est l'ouverture des terrasses. J'ai encore eu une réunion hier avec le Gouverneur et l'ensemble des bourgmestres. Nous attendons des précisions. Alors les précisions tombent ceci et puis c'est plus tout à fait cela, etc. Donc nous avons réunion demain après-midi avec Liège Métropole pour essayer



d'avoir des informations et nous tous, tous les bourgmestres sont à la chasse aux infos. Dès qu'on les a, on les communique évidemment. Nous sommes chaque fois obligé de dire « Dans l'état actuel des choses, ceci c'est oui, ceci c'est non ». Malheureusement, il faudra encore vivre dans l'agenda cette année de cette manière-là. Les comités ont montré tous le sens des responsabilités l'année passée. Voilà, on espère que tout cela se régularisera le plus vite possible. Donc on est bien obligé de dire la vérité aux gens et donc en fonction des informations que nous avons.

COCHART : OK. Merci.

BOLLAND : Other questions ?

PETIT : J'aurais voulu savoir, les travaux qui ont commencé dans le bas de la rue de l'Institut, quel est le timing ?

KAYA : Demain.

PETIT : Comment ?

KAYA : Ils finissent demain.

PETIT : C'est vrai, déjà ? Ah super, nickel. Merci.

KAYA : Demain après-midi.

PETIT : OK.

BOLLAND : Quelle heure ?

PETIT : Je n'en demande pas tant.

KAYA : Entre 14 et 15h.

DEDEE : Ça dépend s'il y a la réunion d'après chantier ou pas.

BOLLAND : Donc tu sauras rentrer chez toi à partir de demain.

BOLLAND : D'autres questions ?

ERNST : Pour rebondir sur la question de Jérôme, au niveau... J'ai vu la publicité pour le marché aux fleurs à Blegny Mine dans Blegny Initiatives, c'est confirmé ou c'est... ? Non. OK. Donc c'est annulé.

BOLLAND : On attend encore les derniers... Mais au stade actuel, ça ne pourra pas avoir lieu.

ERNST : D'accord. Alors j'avais eu une réflexion par rapport à des remarques au niveau de certains citoyens qui maintenant je suppose que ça va continuer au niveau de l'administration communale, que les gens vont prendre des rendez-vous. Lorsqu'on se rend sur place, malheureusement, il n'y a pas tellement de places de parking. Et donc, est-ce qu'il ne serait pas envisageable, puisque c'est quand même sur rendez-vous pour éviter que les gens soient un moment donné dans un stress de trouver l'occasion de se garer, d'avoir 2-3 places à l'entrée qui soient utilisables une heure maximum pendant les heures de services pour que les gens puissent se garer directement pour être à l'heure au rendez-vous ?

BOLLAND : On peut regarder. La situation actuelle ne change rien à la situation mais c'est vrai qu'il y a peut-être le stress... On va regarder lundi au Collège s'il y a moyen de faire quelque chose mais on sait que nos bâtiments et nos parkings deviennent exigus. On va regarder lundi au Collège.

ERNST : Mettre un panneau éventuellement sur 2-3 places et voilà.

BOLLAND : On va regarder ce qu'on peut faire.

ERNST : Et alors j'avais une question qu'on peut aborder à huis clos si vous le souhaitez mais concernant la décision du Ministre de la Justice concernant le stand de tir.

BOLLAND : Oui, on répondra à cela à huis clos si tu veux bien.

ERNST : OK. Merci.

BOLLAND : D'autres questions ?

*20h30 : fin de la séance publique.*

**Prochaine séance : le jeudi 27 mai 2021**